



Directive 5/2018

Règle dite des 75 francs : nouvelles valeurs limites dans l'évaluation des coûts et bénéfices appropriés pour la fourniture d'énergie dans l'approvisionnement de base à partir du 1^{er} janvier 2020.

Date : 5 juillet 2018

1 Contexte

La règle dite des 95 francs a été élaborée par l'EICom dans les premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité afin de permettre de manière simple une évaluation des coûts de gestion (coûts administratifs et coûts de vente, ainsi que autres coûts) appropriés et du bénéfice des gestionnaires de réseau pour la fourniture d'énergie avec approvisionnement de base.

Sur la base des informations disponibles, on avait constaté que les « coûts de gestion, bénéfice inclus » des gestionnaires de réseau correspondaient à une valeur médiane de 74 francs par destinataire de factures¹. Etant donné qu'il s'agissait des résultats des premières années du relevé des données et de la procédure assez simple, cette valeur limite a été relevée à 95 francs. La valeur limite maximale pour les coûts imputables par destinataire de factures a été fixée à 150 francs. La règle dite des 95 francs a été reprise telle quelle lors de diverses séances d'information et de procédures d'examen. Elle a également été appliquée dans plusieurs décisions de l'EICom. Par arrêt du 20 juillet 2016, le Tribunal fédéral a approuvé la procédure de l'EICom dans un cas où la valeur limite de 150 francs a été appliquée (ATF 142 II 451 E. 6).

¹ La notion de « destinataire de factures » a été précisée par l'EICom dans la communication du 26 février 2015 (sous www.elcom.admin.ch > Documentation > communications).

Les fichiers de comptabilité analytique montrent que la somme des coûts de gestion pour la fourniture d'énergie dans l'approvisionnement de base n'a cessé de diminuer pour tous les gestionnaires de réseau depuis l'introduction de la règle. En revanche, la somme des bénéfices présentés a considérablement augmenté au cours de la même période. Les valeurs médianes ont suivi la même évolution. Ici aussi, les coûts de gestion ont diminué de manière significative, tandis que les bénéfices ont augmenté de manière significative.

2 Décision de l'EICom

Lors de sa réunion du 5 juillet 2018, l'EICom a décidé d'abaisser les valeurs limites de la règle des 95 francs, car l'application inchangée de la règle conduirait à des tarifs de l'énergie qui ne seraient plus appropriés. A cette fin, l'EICom a recalculé les valeurs limites pour évaluer le caractère approprié des coûts de gestion (bénéfice inclus) pour la fourniture d'énergie dans l'approvisionnement de base, en tenant compte de l'évolution des coûts et des bénéfices au cours des dernières années. La méthode de définition des valeurs limites reste inchangée. Les gestionnaires de réseau devraient toujours être en mesure de réaliser un bénéfice approprié sur la fourniture d'énergie.

Le nouveau calcul a donné lieu à des valeurs limites de 75 francs et de 120 francs. L'EICom appliquera les nouvelles valeurs limites pour la révision des tarifs de l'énergie dans l'approvisionnement de base à partir du 1^{er} janvier 2020.

3 Aperçu des valeurs limites et de la procédure de l'EICom

On distingue les cas de figure suivants :

1. Lorsqu'un gestionnaire de réseau déclare des coûts par client final s'élevant au maximum à 75 francs, les coûts de gestion (bénéfice inclus) ne seront pas analysés plus avant pour des questions de priorité.
2. Si les coûts de gestion (bénéfice inclus) dépassent la limite des 75 francs, alors que la somme des coûts est inférieure à 75 francs mais que, bénéfice inclus, les coûts de gestion dépassent les 75 francs, alors la marge de bénéfice sera abaissée de sorte que la somme des coûts et bénéfice se monte à 75 francs.
3. Si les coûts de gestion dépassent la limite des 75 francs, le bénéfice est calculé de la même manière que pour le réseau. Les coûts déclarés sont analysés et - s'ils peuvent être imputés - ils seront reconnus pour autant que la somme des coûts et du bénéfice soit inférieure à 120 francs.
4. Si les coûts de gestion sont inférieurs à 75 francs, le gestionnaire de réseau peut calculer le bénéfice conformément au point 3 comme alternative au point 2. S'il fait usage de cette option, il doit le déclarer dans les remarques du fichier de comptabilité analytique. Dans ce cas, il convient de justifier les coûts et bénéfices déclarés.
5. Si, même après le contrôle des coûts, la somme des coûts de gestion et du bénéfice dépasse 120 francs, la limite supérieure des coûts (y compris le bénéfice analogue à celui du réseau) sera fixée à 120 francs.